NATIONS
UNIES

UNEP/SPP-CWP/OEWG.2/2*

Programme
des Nations Unies
pour l'environnement

PNUE

Distr. générale
28 août 2023

Français
Original : anglais

Groupe de travail spécial à composition non limitée chargé d'examiner la création d'un groupe d'experts sur l'interface science-politiques au service de la gestion rationnelle des produits chimiques et des déchets et de la prévention de la pollution
Deuxième session
Nairobi, 11–15 décembre 2023
Point 4 de l'ordre du jour provisoire**

Élaboration de propositions concernant la création d'un groupe d'experts sur l'interface science-politiques

Ébauche de propositions pour la création d'un groupe d'experts sur l'interface science-politiques

Note du secrétariat

. I. Introduction

1. À la reprise de sa cinquième session, tenue à Nairobi du 28 février au 2 mars 2022, l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement a décidé, par sa résolution 5/8 du 2 mars 2022, de créer un groupe d'experts sur l'interface science-politiques au service de la gestion rationnelle des produits chimiques et des déchets et de la prévention de la pollution, dont les détails resteraient à préciser conformément à la résolution. L'Assemblée a considéré que le groupe d'experts devrait être un organe intergouvernemental indépendant doté d'un programme de travail approuvé par les gouvernements qui en font partie en vue de fournir des données scientifiques pertinentes utiles à l'élaboration des politiques sans pour autant être prescriptif.

2. Dans la même résolution, l'Assemblée a décidé de convoquer, sous réserve de la disponibilité de ressources, un groupe de travail spécial à composition non limitée qui commencerait, en 2022, à élaborer des propositions sur un ensemble de questions à soumettre au groupe d'experts sur l'interface science-politiques (par. 5), l'objectif étant qu'il achève ses travaux d'ici à la fin de 2024. Elle a prié la Directrice exécutive du Programme des Nations Unies pour l'environnement d'assurer le secrétariat du groupe de travail spécial à composition non limitée et d'établir les rapports d'analyse et de synthèse nécessaires aux travaux du groupe.

3. L'Assemblée a également prié la Directrice exécutive de convoquer, une fois achevées les propositions du groupe de travail spécial à composition non limitée, une réunion intergouvernementale afin d'envisager la création d'un groupe d'experts science-politiques.

4. Le présent document constitue une ébauche de document final contenant les propositions qui seront élaborées par le groupe de travail spécial à composition non limitée en vue de leur examen à la réunion intergouvernementale. Cette ébauche se fonde sur les éléments énoncés dans la résolution 5/8 de l'Assemblée concernant la création d'un groupe d'experts sur l'interface

* Nouveau tirage pour raisons techniques (13 novembre 2023).

** UNEP/SPP-CWP/OEWG.2/1.

science-politiques et prend en compte les résultats de la première session du groupe de travail. Il est envisagé que le groupe de travail œuvre à l'élaboration d'un texte convenu pour les sections correspondantes de l'ébauche.

5. L'ébauche actuelle suggère de décrire les attributions et les fonctions, les principes de fonctionnement et les dispositions institutionnelles du groupe dans le document principal. Il est proposé d'inclure le règlement intérieur, les procédures financières et les processus et politiques relatifs au travail dans des annexes, ce qui offrirait une certaine souplesse pour la mise à jour future de ces éléments lorsque le besoin s'en ferait sentir.

6. Le groupe de travail spécial à composition non limitée souhaitera peut-être s'entendre sur les parties de l'ébauche proposée qu'il lui faudrait finaliser pour créer le groupe d'experts sur l'interface science-politiques à la réunion intergouvernementale[1], et sur celles qui pourraient être finalisées par le groupe d'experts lui-même, une fois établi.

II. Ébauche de propositions pour la création d'un groupe d'experts sur l'interface science-politiques

A. Attributions[, objectif] et fonctions du groupe d'experts

7. La présente section de l'ébauche correspond aux paragraphes 5 b) (« Nom et attributions du groupe d'experts ») et 5 c) (« Principales fonctions du groupe d'experts, dans le respect des mandats des accords multilatéraux et autres instruments internationaux et organes intergouvernementaux compétents, en évitant les chevauchements et les doubles emplois et en favorisant la coordination et la coopération ») de la résolution 5/8 de l'Assemblée.

8. À la reprise de sa première session, le groupe de travail spécial à composition non limitée s'est accordé sur les résultats ci-après (UNEP/SPP-CWP/OEWG.1/7, annexe II) :

[L'objectif du groupe d'experts est de renforcer l'interface science-politiques afin de contribuer à la gestion rationnelle des produits chimiques et des déchets et de prévenir la pollution pour la protection de la santé humaine et de l'environnement, en réalisant les fonctions suivantes :][2]

a) Entreprendre un « tour d'horizon prospectif » pour recenser les questions intéressant les décisionnaires et, dans la mesure du possible, proposer des solutions fondées sur des données probantes à ce sujet ;

b) Procéder à l'évaluation de problèmes actuels et recenser d'éventuelles solutions fondées sur des données probantes pour les régler dans la mesure du possible, en particulier ceux qui concernent les pays en développement ;

c) Fournir des informations pertinentes et actualisées, déterminer les principales lacunes dans la recherche scientifique, promouvoir et faciliter la communication entre les scientifiques et les décisionnaires, expliquer et diffuser les constatations en ciblant différents publics, et sensibiliser la population ;

d) Faciliter l'échange d'informations avec les pays, en particulier les pays en développement qui recherchent des informations scientifiques sur le sujet ;

e) Renforcer les capacités.

9. Le groupe de travail spécial à composition non limitée est convenu qu'il faudrait mener des discussions supplémentaires pour finaliser le texte de la fonction relative au renforcement des capacités. Il a en outre décidé que les deux textes suivants serviraient de base à un examen plus poussé de la description de la fonction de renforcement des capacités à sa deuxième session :

a) Contribuer au renforcement des capacités dans le cadre de toutes les fonctions du groupe d'experts et faciliter le transfert de technologies, en particulier vers les pays en développement, afin d'améliorer l'interface science-politiques aux niveaux appropriés, notamment les activités visant à assurer une participation efficace et une représentation équilibrée entre les régions et les sexes des scientifiques aux évaluations du groupe d'experts, renforcer la capacité de production de données,

[1] À titre de référence, il a été convenu, pour la création de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques en 2012, à Panama (UNEP/IPBES.MI/2/9), les éléments suivants : fonctions, principes de fonctionnement et dispositions institutionnelles de la Plateforme, et règlement intérieur pour la plénière de la Plateforme.

[2] Ce texte est placé entre crochets, étant entendu que le groupe de travail spécial à composition non limitée pourrait le reformuler en fonction des discussions futures.

améliorer les connaissances et les compétences qui soutiendront les infrastructures et les moyens humains dans les pays, ainsi qu'à promouvoir la mise en relation des besoins en matière de capacités et des solutions potentielles ;

b) Renforcer les capacités pour soutenir les fonctions et les travaux du groupe d'experts afin de consolider l'interface science-politiques pour favoriser une gestion rationnelle des produits chimiques et des déchets et prévenir la pollution.

10. Pour aider le groupe de travail spécial à composition non limitée à examiner la question à sa deuxième session, il a été établi les documents de travail et d'information suivants : UNEP/SPP-CWP/OEWG.2/3, UNEP/SPP-CWP/OEWG.2/INF/2, UNEP/SPP-CWP/OEWG.2/INF/3 et UNEP/SPP-CWP/OEWG.2/INF/9.

B. Principes de fonctionnement du groupe d'experts

11. La présente section de l'ébauche correspond au paragraphe 5 j) (« Règlement intérieur et Principes de fonctionnement régissant les travaux du groupe d'experts ») de la résolution 5/8 de l'Assemblée. Elle décrirait les principes de fonctionnement qui s'appliqueraient au groupe d'experts une fois créé, tandis qu'il est proposé que le règlement intérieur soit présenté en annexe.

12. Pour aider le groupe de travail spécial à composition non limitée à examiner la question à sa deuxième session, il a été établi les documents de travail et d'information suivants : UNEP/SPP-CWP/OEWG.2/3 et UNEP/SPP-CWP/OEWG.2/INF/2.

C. Dispositions institutionnelles applicables au groupe d'experts

13. La présente section de l'ébauche correspond aux paragraphes 5 a) (« Structure institutionnelle et gouvernance du groupe d'experts ») et 5 h) (« Modalités relatives à la fourniture de services de secrétariat au groupe d'experts ») de la résolution 5/8 de l'Assemblée. Elle décrirait la gouvernance du groupe d'experts, y compris la plénière et ses fonctions, la composition, le bureau, la fonction de la présidence, les organes subsidiaires (y compris leurs fonctions administratives ou scientifiques), le secrétariat et son rôle, les accords de partenariat et les dispositions financières.

14. Pour aider le groupe de travail spécial à composition non limitée à examiner la question à sa deuxième session, il a été établi les documents de travail et d'information suivants : UNEP/SPP-CWP/OEWG.2/4 et UNEP/SPP-CWP/OEWG.2/INF/4.

D. Annexes

1. Annexe 1. Règlement intérieur

15. La présente section de l'ébauche correspond au paragraphe 5 j) (« Règlement intérieur et Principes de fonctionnement régissant les travaux du groupe d'experts ») de la résolution 5/8 de l'Assemblée.

16. Pour aider le groupe de travail spécial à composition non limitée à examiner la question à sa deuxième session, il a été établi les documents de travail et d'information suivants : UNEP/SPP-CWP/OEWG.2/4 et UNEP/SPP-CWP/OEWG.2/INF/4.

2. Annexe 2. Dispositions financières

17. La présente section de l'ébauche correspond au paragraphe 5 i) (« Propositions concernant le financement volontaire des travaux du groupe d'experts ») de la résolution 5/8 de l'Assemblée.

18. Pour aider le groupe de travail spécial à composition non limitée à examiner la question à sa deuxième session, il a été établi le document de travail suivant : UNEP/SPP-CWP/OEWG.2/4.

3. Annexe 3. Relations avec les principales parties prenantes concernées

19. La présente section de l'ébauche correspond au paragraphe 5 d) (« Relations du groupe d'experts avec les principales parties prenantes concernées, notamment les organisations gouvernementales et non gouvernementales, et la société civile ») de la résolution 5/8 de l'Assemblée.

20. Pour aider le groupe de travail spécial à composition non limitée à examiner la question à sa deuxième session, il a été établi les documents de travail et d'information suivants : UNEP/SPP-CWP/OEWG.2/5 et UNEP/SPP-CWP/OEWG.2/INF/5.

4. Annexe 4. Processus d'établissement et d'exécution du programme de travail, y compris les critères d'établissement des priorités

21. La présente section de l'ébauche correspond au paragraphe 5 e) (« Processus d'établissement et d'exécution du programme de travail du groupe d'experts ») de la résolution 5/8 de l'Assemblée.

22. Pour aider le groupe de travail spécial à composition non limitée à examiner la question à sa deuxième session, il a été établi les documents de travail et d'information suivants : UNEP/SPP-CWP/OEWG.2/6, UNEP/SPP-CWP/OEWG.2/INF/6 et UNEP/SPP-CWP/OEWG.2/INF/9.

5. Annexe 5. Procédures d'examen et d'adoption des rapports

23. La présente section de l'ébauche correspond au paragraphe 5 g) (« Procédures d'examen et d'adoption des rapports et des évaluations que le groupe d'experts élaborera ») de la résolution 5/8 de l'Assemblée.

24. Pour aider le groupe de travail spécial à composition non limitée à examiner la question à sa deuxième session, il a été établi les documents de travail et d'information suivants : UNEP/SPP-CWP/OEWG.2/6 et UNEP/SPP-CWP/OEWG.2/INF/7.

6. Annexe 6. Modalités de recensement des experts et de dialogue avec eux

25. La présente section de l'ébauche correspond au paragraphe 5 f) (« Modalités de recensement des experts et de dialogue avec eux au profit des travaux du groupe d'experts ») de la résolution 5/8 de l'Assemblée.

26. Pour aider le groupe de travail spécial à composition non limitée à examiner la question à sa deuxième session, il a été établi les documents de travail et d'information suivants : UNEP/SPP-CWP/OEWG.2/6 et UNEP/SPP-CWP/OEWG.2/INF/7.

7. Annexe 7. Politique en matière de conflits d'intérêts

27. La présente section de l'ébauche correspond aux paragraphes 5 l) (« Toute autre question que le groupe de travail spécial à composition non limitée estime devoir être abordée ») et 6 f) de la résolution de l'Assemblée, selon lesquels il faudrait que le groupe de travail spécial à composition non limitée tienne compte de la nécessité de veiller à ce que le groupe d'experts soit en mesure de traiter les conflits d'intérêts potentiels et de sauvegarder les informations commercialement sensibles.

28. Pour aider le groupe de travail spécial à composition non limitée à examiner la question à sa deuxième session, il a été établi les documents de travail et d'information suivants : UNEP/SPP-CWP/OEWG.2/6 et UNEP/SPP-CWP/OEWG.2/INF/8.